

#### PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES Annecy, le 2 décembre 2005 LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Mme TURQUER

Réf:ST

Tel: 04.50.33.64.78

Fax du service: 04.50.33.64.75

Mel: collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie

Mmes et MM. les Maires du Département

Mmes et MM. les Présidents des Etablissements publics de

coopération intercommunale

**CIRCULAIRE N°2005-73** 

En communication à:

MM. les Sous-Préfets d'arrondissement

M. le Trésorier Payeur Général

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet : www.haute-savoie.pref.gouv.fr

à la rubrique "publications" puis "circulaires préfectorales"

**OBJET:** Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux.

Nouveaux montants au 1<sup>er</sup> novembre 2005.

**REF.:** - Circulaires NOR: INT/B/92/00118/C et INT/LBLB/03/10087/C des 15 avril 1992 et

31 décembre 2003 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

- Circulaire préfectorale n° 2005-54 du 22 août 2005.

**P.J.**: Tableaux.

La présente circulaire indique les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus applicables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2005-1301 du 20 octobre 2005 portant majoration, à compter du l<sup>er</sup> novembre 2005, des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (J.O. du 21 octobre 2005).

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, ces tableaux se substituant à ceux annexés à la circulaire préfectorale n° 2005-54 du 22 août 2005.

Je précise que la part représentative pour frais d'emploi en cas de cumul de mandats s'élève à 935,73 euros, et que le plafond indemnitaire pouvant être perçu en cas de cumul de mandats est de 7 989,51 euros.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé: Philippe DERUMIGNY

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr

# INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICEAU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005)

Article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	<u>Indemnité brute</u> (en euros)
Moins de 500	17	623,94
De 500 à 999	31	1 137,78
De 1 000 à 3 499	43	1 578,21
De 3 500 à 9 999	55	2 018,64
De 10 000 à 19 999	65	2 385,66
De 20 000 à 49 999	90	3 303,23
De 50 000 à 99 999	110	4 037,28
100 000 et plus (y compris PML)	145	5 321,86

## Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

(valeur du point d'indice au  $1^{\text{er}}$  NOVEMBRE 2005)

Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	<u>Indemnité Brute</u> (en euros)
Moins de 500	6.6	242,24
De 500 à 999	8.25	302,80
De 1 000 à 3 499	16.5	605,59
De 3 500 à 9 999	22	807,46
De 10 000 à 19 999	27.5	1 009,32
De 20 000 à 49 999	33	1 211,18
De 50 000 à 99 999	44	1 614,91
De 100 000 à 200 000	66	2 422,37
Plus de 200 000	72.5	2 660,93

# INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005)

	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	Indemnité Brute (en euros)
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (article L. 2123-24-1-1)	6 %	220,22
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (article L. 2123-24-1-II)	6 % et enveloppe maire et adjoints	220,22
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (article L. 2123-24-1-III)	enveloppe budgétaire maire et adjoints	

## INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1ER NOVEMBRE 2005)

Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	<u>Indemnité brute</u> (en euros)
Moins de 250 000	40	1 468,10
De 250 000 à moins de 500 000	50	1 835,13
De 500 000 à moins de 1 million	60	2 202,15
De 1 million à moins de 1,25 million	65	2 385,66
1,25 million et plus	70	2 569,18

- Président du conseil général (\*) : indice 1015 majoré de 45 % =
- 5 321.86 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (\*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (\*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.
- (\*) Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.
- **N. B.**: Le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du code général des collectivités territoriales).

# INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1ER NOVEMBRE 2005)

Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 1 million	40	1 468,10
De 1 million à moins de 2 millions	50	1 835,13
De 2 millions à moins de 3 millions	60	2 202,15
3 millions et plus	70	2 569,18

- Président du conseil régional (\*) : indice 1015 majoré de 45 % =
- 5 321,86 €
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (\*) : indemnité de conseiller majorée de  $40\,\%$ .
- Membre de la commission permanente (\*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.
- (\*) Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales.

#### **C**OMMUNAUTÉS URBAINES

# COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION

# INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1ER NOVEMBRE 2005)

Articles L. 5211-12, L. 5215-16, L.5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1

du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	<u>Indemnité brute</u> (en euros)
De 20 000 à 49 999	90	3 303,23
De 50 000 à 99 999	110	4 037,28
De 100 000 à 199 999	145	5 321,86
Plus de 200 000	145	5 321,86

## Indemnités de fonction brutes mensuelles des vice- présidents

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1ER NOVEMBRE 2005)

Articles L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1

du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
De 20 000 à 49 999	33	1 211,18
De 50 000 à 99 999	44	1 614,91
De 100 000 à 200 000	66	2 422,37
Plus de 200 000	72,5	2 660,93

Délégués des communes au conseil des communautés urbaines et des communautés d'agglomération :	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	<u>Indemnité brute</u> (en euros)
de 100 000 à 399 999 habitants L. 5215-16 et L. 5216-4	6 %	220,22
de 400 000 habitants au moins L. 5215-17 et L. 5216-4-1	28 %	1 027,67

Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

# ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DOTÉS D'UNE FISCALITÉ PROPRE AUTRES QUE LES COMMUNAUTÉS URBAINES ET LES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION :

#### **COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**

# SYNDICATS D'AGGLOMÉRATION NOUVELLE

### INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1ER NOVEMBRE 2005)

Articles L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	<u>Indemnité brute</u> (en euros)
Moins de 500	12,75	467,96
De 500 à 999	23,25	853,33
De 1 000 à 3 499	32,25	1 183,66
De 3 500 à 9 999	41,25	1 513,98
De 10 000 à 19 999	48,75	1 789,25
De 20 000 à 49 999	67,50	2 477,42
De 50 000 à 99 999	82,49	3 027,59
de 100 000 à 199 999	108,75	3 991,40
Plus de 200 000	108,75	3 991,40

# INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1ER NOVEMBRE 2005)

Articles L. 5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	4,95	181,68
De 500 à 999	6,19	227,19
De 1 000 à 3 499	12,37	454,01
De 3 500 à 9 999	16,50	605,59
De 10 000 à 19 999	20,63	757,17
De 20 000 à 49 999	24,73	907,65
De 50 000 à 99 999	33,00	1 211,18
De 100 000 à 200 000	49,50	1 816,77
Plus de 200 000	54,37	1 995,52

# ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITÉ PROPRE :

#### **SYNDICATS DE COMMUNES**

# SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

#### INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1ER NOVEMBRE 2005)

Article L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	4,73	173,60
De 500 à 999	6,69	245,54
De 1 000 à 3 499	12,20	447,77
De 3 500 à 9 999	16,93	621,37
De 10 000 à 19 999	21,66	794,98
De 20 000 à 49 999	25,59	939,22
De 50 000 à 99 999	29,53	1 083,83
De 100 000 à 199 999	35,44	1 300,74
Plus de 200 000	37,41	1 373,04

### Indemnités de fonction brutes mensuelles des vice- présidents

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1ER NOVEMBRE 2005)

Articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du code général des collectivités territoriales

<u>Population</u> (en habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	<u>Indemnité brute</u> (en euros)
Moins de 500	1,89	69,37
De 500 à 999	2,68	98,36
De 1 000 à 3 499	4,65	170,67
De 3 500 à 9 999	6,77	248,48
De 10 000 à 19 999	8,66	317,84
De 20 000 à 49 999	10,24	375,83
De 50 000 à 99 999	11,81	433,46
De 100 000 à 200 000	17,72	650,37
Plus de 200 000	18,70	686,34

# SYNDICATS MIXTES ASSOCIANT EXCLUSIVEMENT DES COMMUNES, DES EPCI, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

### INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1ER NOVEMBRE 2005)

Article L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

<u>Population</u> (habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	2,37	86,98
De 500 à 999	3,35	122,95
De 1 000 à 3 499	6,10	223,89
De 3 500 à 9 999	8,47	310,87
De 10 000 à 19 999	10,83	397,49
De 20 000 à 49 999	12,80	469,79
De 50 000 à 99 999	14,77	542,10
De 100 000 à 199 999	17,72	650,37
Plus de 200 000	18,71	686,70

## INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE- PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1ER NOVEMBRE 2005)

Articles L. 5721-8 et R. 5723-1 du code général des collectivités territoriales

<u>Population</u> (en habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500	0,95	34,87
De 500 à 999	1,34	49,18
De 1 000 à 3 499	2,33	85,52
De 3 500 à 9 999	3,39	124,42
De 10 000 à 19 999	4,33	158,92
De 20 000 à 49 999	5,12	187,92
De 50 000 à 99 999	5,91	216,91
De 100 000 à 200 000	8,86	325,18
Plus de 200 000	9,35	343,17